

GE_GERICHTE AARP/329/2021 vom 20. Oktober 2021

GE Cour de justice, 2021-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_329_2021

FR: GE_GERICHTE AARP/329/2021 du 20 octobre 2021

IT: GE_GERICHTE AARP/329/2021 del 20 ottobre 2021

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa

- 8/16 - P/20986/2017 culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

E. 2.2

Aux termes de l'art. 140 ch. 1 CP, est punissable celui qui aura commis un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister.

E. 2.3

En l'espèce, il est établi par les déclarations de D _____ qu'un homme s'est présenté avec une arme, le 13 octobre 2017, dans le salon de massage E _____, la menaçant et lui demandant de lui remettre de l'argent. Il est également établi par les déclarations concordantes de D _____, de l'appelant et dans une certaine mesure par celles de G _____,

que A_____ s'est ensuite présenté dans le salon de massage à deux reprises, dans le but d'obtenir une prestation sexuelle. L'appelant a toujours contesté être l'auteur de la tentative de brigandage intervenue plus tôt dans l'après-midi. Au bénéfice du doute, la CPAR retiendra qu'il n'a pas commis l'infraction reprochée. L'hypothèse selon laquelle les faits auraient pu être commis par un autre jeune homme d'origine africaine, vêtu de manière similaire ne saurait en effet être écartée. En préambule, il convient de constater qu'il existe un certain flou dans la chronologie des faits. Il n'est effectivement pas possible de déterminer avec exactitude à quelle heure l'infraction a été commise, D_____ ayant alternativement déclaré que l'événement s'était produit à 16h00 ou 16h15, ou encore 20 à 25 minutes avant son appel à la police (qui a eu lieu à 16h55). Il n'est pas clair non plus si le premier appel à la police a été passé directement après la tentative de brigandage, ou après le supposé deuxième passage de l'individu, D_____ s'étant contredite à ce sujet lors de ses différentes auditions. Quoiqu'il en soit, si elle a d'abord déclaré être sûre à 100% que le même homme s'était présenté à trois reprises dans le salon de massage, D_____ s'est ensuite partiellement rétractée devant le MP, indiquant qu'elle n'en était plus sûre qu'à 60%, ce qui n'est à l'évidence pas suffisant pour fonder la culpabilité du prévenu, quand bien même la victime serait physionomiste. Cela est d'autant plus vrai qu'elle a précisé avoir reconnu l'homme à son regard, ce qui n'est guère probant. Ses doutes

- 9/16 - P/20986/2017 sur l'identité de l'auteur ont par ailleurs persisté, alors même que l'appelant avait été affublé d'une casquette et d'un capuchon, afin de permettre à la victime de se replacer dans le même contexte que le jour des faits. La réceptionniste a par ailleurs indiqué que son agresseur était à peu près de sa taille, soit environ 1m76, alors que l'appelant mesurait 10 centimètres de plus. La description faite par D_____ de l'auteur de l'infraction (soit un jeune homme d'origine africaine, vêtu d'un pantalon de training noir et d'une veste de marque F_____) ne permet pas non plus de se convaincre de la culpabilité de l'appelant. Il n'est de loin pas invraisemblable que deux individus différents, tous deux jeunes, d'origine africaine et vêtus de manière assez similaire se soient présentés dans le même après-midi au salon de massage. Les vêtements décrits par la victime ne sont en effet pas particulièrement spécifiques. Ils le sont d'autant moins lorsqu'ils sont portés par de jeunes hommes. Il n'apparaît en outre pas que les vêtements portés par l'appelant au moment des faits aient été présentés à D_____ au cours de la procédure afin qu'elle puisse tenter de les identifier. Il n'est pas réellement pertinent de savoir si l'appelant s'est rendu ou non à "H_____" pour déterminer s'il a commis les faits reprochés. L'intéressé a en effet indiqué avoir rencontré ses amis près de cet établissement après son premier passage au salon de massage, soit après que la tentative de brigandage ait été perpétrée. Ses explications à ce sujet ne permettent ainsi pas de déterminer où celui-ci se trouvait au moment de la commission de l'infraction. Elles restent néanmoins utiles à l'évaluation de sa crédibilité générale. La CPAR est à ce titre convaincue de la véracité des allégations de l'appelant. Celles-ci sont corroborées par les données rétroactives de ses téléphones, qui démontrent qu'il se trouvait dans le secteur de la gare peu avant 17h30. La présence de l'appelant à "H_____" est également établie par les dires de I_____, la CPAR tenant pour vraies ses secondes déclarations effectuées lors de son audition devant la police. Il est certes singulier que l'intéressé n'ait pas immédiatement indiqué aux gendarmes qu'il avait vu l'appelant le jour des faits, lors de leur premier contact via l'application Snapchat. Son explication selon laquelle il n'aurait pas voulu causer d'ennuis à son ami, ne sachant pas ce qui s'était passé, n'apparaît cependant pas invraisemblable, au vu de la méthode pour le moins inhabituelle employée par la police pour ce premier contact. Il n'est pas surprenant

que le message que l'appelant a indiqué avoir reçu de la part de I_____ n'ait pas été retrouvé sur son téléphone, l'application Snapchat se distinguant par le fait qu'elle n'enregistre pas les messages. Le fait que le précité ait indiqué ne pas avoir envoyé de message ce jour-là n'est pas déterminant, étant précisé que l'intéressé a pu ne pas s'en souvenir, d'autant plus si le message a été effacé par l'application. En tout état de cause, on peine à comprendre dans quel but

- 10/16 - P/20986/2017 l'appelant aurait faussement indiqué avoir reçu un tel message, dans la mesure où cet élément ne lui aurait pas fourni un alibi, les faits ayant alors déjà été commis. Il apparaît en outre qu'il y a eu une confusion au moment de l'identification du dénommé "J_____", modèle d'origine congolaise avec lequel l'appelant a indiqué avoir passé du temps à "H_____". K_____, dont les coordonnées ont été trouvées par la police dans l'application Snapchat sur le téléphone de l'appelant, a indiqué ne pas avoir vu l'intéressé sur les lieux. Celui-ci a cependant également déclaré qu'un autre "J_____", modèle de nationalité congolaise, était présent à "H_____" ce jour-là. Or, cet autre "J_____", qui est très vraisemblablement celui auquel l'appelant a fait référence au vu des détails mentionnés à son sujet, n'a jamais été interrogé dans le cadre de la procédure. Il ne saurait ainsi être retenu que l'appelant a menti en expliquant avoir rencontré "J_____" à "H_____". Il n'est effectivement pas impossible que l'appelant ait passé du temps avec "J_____", le modèle congolais, sans rencontrer K_____, étant précisé que ce dernier a indiqué être resté environ une heure sur les lieux et qu'il n'était pas exclu que A_____ soit arrivé après son départ. S'agissant des autres éléments de la procédure, il est certes étonnant que l'appelant ait retiré sa veste pour la placer dans la boîte aux lettres du salon de massage. L'explication fournie, selon laquelle il aurait souhaité ne pas être reconnu par la réceptionniste, pensant qu'elle avait imaginé qu'il était mineur lors de son précédent passage, n'est cependant pas dénuée de toute crédibilité. L'appelant était effectivement âgé d'à peine 18 ans au moment des faits, et avait été refoulé une première fois du salon, de son point de vue, sans motif apparent puisqu'il avait montré être en mesure de payer la prestation sollicitée. Dans ces circonstances, il n'apparaît pas incohérent que A_____ ait souhaité revenir sur les lieux vêtu d'une autre manière, afin que D_____ ne le reconnaisse pas. Il ressort au surplus des déclarations constantes de l'appelant (et des premières déclarations de D_____) que l'intéressé portait bien sa veste de jogging au moment de son premier passage au salon (le deuxième passage selon la victime). Or, il paraît surprenant que A_____, s'il avait commis la tentative de brigandage reprochée et ne souhaitait pas être reconnu par la réceptionniste, ait décidé de se changer avant son supposé troisième passage au salon, et non avant le deuxième. L'appelant a toujours allégué avoir conservé sur lui les deux pantalons qu'il portait au moment des faits, ce qui est contredit par le rapport de police et l'inventaire qui précisent que l'un des vêtements a été retrouvé, avec sa veste, dans la boîte aux lettres du salon de massage. Cet élément n'est toutefois pas déterminant pour statuer sur sa culpabilité, étant précisé qu'il n'est pas exclu qu'une erreur se soit glissée dans le rapport de police. On peine effectivement à comprendre dans quel but l'appelant s'évertuerait à contester ces faits, dans la mesure où il a été immédiatement établi que sa veste s'y trouvait également.

- 11/16 - P/20986/2017 Il convient encore de relever que, quand bien même le comportement des auteurs d'infractions échappe parfois à toute logique, il apparaît tout de même fort peu sensé que l'appelant (malgré son jeune âge et son immaturité relevée par le TP) ait tenté de braquer un salon de massage avec une arme, avant de revenir par deux fois

sur les lieux dans les deux heures qui ont suivi, afin d'obtenir une prestation sexuelle. Cette hypothèse est d'autant plus difficile à appréhender que l'appelant se serait encore rendu, entre ses différentes visites, à un rendez-vous avec ses amis sans que ces derniers ne remarquent rien de spécial dans son comportement, en parvenant au surplus à se débarrasser d'une arme plutôt encombrante, avant de revenir une troisième fois sur les lieux, le tout en se montrant toujours, selon l'ensemble des témoins, calme et courtois. En définitive, l'éventuelle culpabilité de A_____ repose uniquement sur les déclarations de D_____, qui a finalement expliqué devant le MP, n'être sûre qu'à environ 60% que l'appelant était bien la personne qui l'avait menacée avec une arme, se basant sur le regard de ce dernier. Dans ces circonstances, il existe un doute sur le fait que l'appelant ait réellement commis les faits reprochés, doute qui doit lui profiter et conduire à son acquittement.

E. 3.1

L'art. 29 al. 1 Cst. garantit à toute personne, dans une procédure judiciaire ou administrative, le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Cette disposition consacre le principe de la célérité, qui impose aux autorités de mener la procédure pénale sans désespérer, dès le moment où l'accusé est informé des soupçons qui pèsent sur lui, afin de ne pas le maintenir inutilement dans l'angoisse (ATF 133 IV 158 consid. 8). Une violation du principe de célérité conduit, le plus souvent, à une réduction de peine, parfois à l'exemption de toute peine et en ultima ratio, dans les cas extrêmes, au classement de la procédure (ATF 143 IV 373 consid. 1.4.1). Le caractère raisonnable de la durée de la procédure (art. 5 CPP) s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes. On ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure (ATF 135 I 265 consid. 4.4 ; 130 I 312 consid. 5.1). Apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction (ATF 124 I 139 consid. 2c p. 144 ; 119 IV 107 consid. 1c). Après la clôture de l'instruction, le prévenu doit en principe être renvoyé devant le juge du fond dans un délai qui ne devrait pas excéder quelques semaines, voire quelques mois. En l'absence de circonstances particulières, des délais de sept mois, respectivement cinq mois et demi s'expliquant uniquement par des motifs d'ordre organisationnel, ont été jugé incompatibles avec ledit principe alors qu'un délai de quatre mois a encore été considéré comme admissible (arrêt du Tribunal fédéral 1B_585/2019 du 30 décembre 2019 consid. 3.1).

- 12/16 - P/20986/2017 Il appartient au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332). Cette règle découle du principe de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst.), qui doit présider aux relations entre organes de l'État et particuliers. Il serait en effet contraire à ce principe qu'un justiciable puisse valablement soulever ce grief devant l'autorité de recours, alors qu'il n'a entrepris aucune démarche auprès de l'autorité précédente afin de remédier à cette situation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1066/2013 du 27 février 2014 consid. 1.1.2).

E. 3.2

En l'espèce, aucune violation du principe de célérité ne saurait être reprochée aux différentes autorités ayant traité du dossier. L'instruction a, certes, duré près de deux ans. Cela est toutefois dû à la jonction des deux procédures relatives aux infractions de

dommages à la propriété, qui ont été instruites avec la diligence requise par le MP. Il n'apparaît en outre pas que la procédure ait été ponctuée de "temps morts" particuliers, mis à part le temps relativement long écoulé entre le renvoi du dossier au TP et la fixation de l'audience de jugement, qui peut cependant s'expliquer par la pandémie de COVID-19. D'un point de vue général, il ne semble pas que la procédure ait été trop longue, étant rappelé que les faits ont été commis en octobre 2017, janvier 2018 et février 2019 et que l'audience finale s'est tenue devant le TP en décembre 2020. En tout état de cause, il ne ressort pas de la procédure que l'appelant se serait plaint d'une violation du principe de célérité au cours de l'instruction ou aurait invité l'autorité compétente à l'accélérer, étant précisé que le conseil de l'appelant a même demandé une prolongation de délai après l'avis de prochaine clôture. Il n'apparaît pas non plus que l'appelant se serait plaint du fait que les parties n'auraient pas été citées à comparaître rapidement par le TP, l'audience ayant au surplus été renvoyée à une reprise sur demande de son conseil.

E. 4.1

En vertu de l'art. 429 al. 1 let. c CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. L'intensité de l'atteinte à la personnalité doit être analogue à celle requise dans le contexte de l'art. 49 du Code des obligations (CO ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 5.1). En principe, un montant de CHF 200.- par jour en cas de détention injustifiée de courte durée constitue une indemnité appropriée, dans la mesure où il n'existe pas de circonstances particulières qui pourraient fonder le versement d'un montant inférieur ou supérieur (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_984/2018 du 4 avril 2019 consid. 5.1).

- 13/16 - P/20986/2017

E. 4.2

Au vu de son acquittement, A_____ peut prétendre à une indemnité pour les jours de détention avant jugement injustifiés subis et pour les mesures de substitution auxquelles il a été soumis. L'appelant a été incarcéré du 13 au 19 octobre 2017 inclus, soit une durée de sept jours, qui seront indemnisés à hauteur de CHF 200.-, soit un total de CHF 1'400.-. L'intéressé peut également prétendre à une indemnisation pour les mesures de substitution injustement subies à hauteur de CHF 3'000.- pour un total de 15 jours, correspondant à un quart des 58 jours de mesures de substitution subies, étant précisé que l'atteinte à sa liberté a été relativement importante, dès lors qu'il a notamment été empêché de contacts avec ses amis, dû déposer ses pièces d'identité et a été astreint à un contrôle judiciaire. A_____ ayant arrêté ses conclusions en indemnité à CHF 2'000.-, seule une indemnité de ce montant, sans intérêts, lui sera toutefois allouée, sous peine de statuer ultra petita (arrêt du Tribunal pénal fédéral SK.2013.36 du 19 août 2014 consid. 10.4.1. et 10.15 par analogie).

E. 5

Au vu de l'issue de la procédure, les frais de la procédure d'appel seront laissés à la charge de l'Etat.

Il en ira de même des frais de la procédure de première instance (y compris l'émolument complémentaire de jugement), A_____ étant acquitté d'une partie des infractions reprochées et la procédure ayant été classée pour le solde.

E. 6.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. L'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a), chef d'étude CHF 200.- (let. c ; art. 16 du règlement sur l'assistance juridique [RAJ]).

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS [éds], Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'Etat n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Le mandataire d'office doit en

- 14/16 - P/20986/2017 effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3).

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au Palais de justice est arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 6.2

En l'occurrence, l'état de frais de Me C_____, défenseur d'office de A_____, sera globalement admis, sous réserve du temps consacré à l'étude du dossier et à la préparation de la plaidoirie. Le conseil de l'appelant sera indemnisé à hauteur de cinq heures au total pour ces deux postes, temps qui paraît suffisant, étant rappelé que le mandataire précité devait connaître parfaitement le dossier, étant déjà intervenu en première instance. L'heure d'activité effectuée par l'avocat-stagiaire sera également indemnisée. La durée de l'audience de deux heures et 20 minutes sera ajoutée, de même que le forfait de 10% pour les divers courriers et celui relatif à une vacation au Palais de justice.

En conclusion, la rémunération de Me C_____ sera arrêtée à CHF 2'686.35, correspondant à dix heures et 20 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 2'066.65.-) et une heure d'activité au tarif de CHF 110.-, plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 217.65.-), la vacation de CHF 100.- et la TVA à 7.7 % (CHF 192.05). * * * * *

- 15/16 - P/20986/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.